

**CONVENTION
PERIODE DE FORMATION EN MILIEU
PROFESSIONNEL**

ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

VU la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail,
VU le code du travail,
VU le code de la Sécurité Sociale

La présente convention régit les rapports entre :

L'entreprise



Adresse.....

Télécopie.....

Ville..... Code postal.....

Représentée par Madame, Monsieur

En qualité de

d'une part, et,

LE LYCÉE POLYVALENT – MARTIN-SCHONGAUER GYMNASIUM

Adresse: Leo-Wohleb-Str. 2 ☎ 0049.7667.906040

Ville: 79206 Breisach am Rhein. Baden-Württemberg, R. F. d'A.

Télécopie 0049.7667. 90604109

**Concernant le stage de formation professionnelle effectué dans l'entreprise désignée ci-dessus par :
le (la) stagiaire du lycée polyvalent, désigné(e) ci-dessous :**

NOM..... Prénom..... Né(e) le.....

Classe.....

DATES DU STAGE: DU 17.05 2021 AU 22.05.2021

Nom du Professeur chargé du suivi en entreprise des élèves: Ruxandra Angheluta

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de ou des élèves de l'établissement désigné(s) en annexe, de "séquences éducatives en entreprise ou périodes de formation en entreprise ou stages ou périodes de formation en milieu professionnel" réalisés dans le cadre de l'enseignement professionnel.

ARTICLE 2

Les objectifs et les modalités de cette période de formation sont consignés dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu des différentes séquences ou périodes ou du stage,
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise,
- modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en entreprise,
- conditions d'intervention des professeurs,
- modalités de suivi et d'évaluation de la formation en entreprise par l'équipe pédagogique et les professionnels, en application du règlement d'examen du diplôme préparé,

-définition des activités réalisées par l'élève en entreprise sur la base des compétences du référentiel du diplôme et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise d'accueil.

ARTICLE 3

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

ARTICLE 4

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) par le ou les enseignants chargés du suivi de l'élève et par le tuteur. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

ARTICLE 5

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30% du S.M.I.C, avantages en nature compris. Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

ARTICLE 6

La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder trente-cinq heures par semaine ni sept heures par jour. En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves stagiaires sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure. Au cas où les élèves majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période en entreprise ne pourra excéder les limites indiquées au premier alinéa. Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale ou réglementaire. Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix huit ans ; Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

ARTICLE 7

Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt-deux heures le soir. Pour les élèves de seize à dix-huit ans, cette interdiction peut faire l'objet d'une dérogation accordée par l'Inspection du Travail, sauf pour la tranche horaire de minuit à quatre heures. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit entre vingt heures et six heures. Cette disposition ne souffre aucune dérogation. En ce qui concerne les élèves majeurs, seuls les élèves nommément désignés par le chef d'établissement scolaire pourront être incorporés à des équipes de nuit.

ARTICLE 8

En application de l'article R 234.22 du Code du Travail, les élèves mineurs autorisés par l'Inspecteur du Travail à utiliser des machines ou à effectuer des travaux qui leur sont normalement interdits ne doivent utiliser ces machines ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du moniteur d'atelier, en liaison avec le tuteur de l'élève (s'il s'agit de deux personnes différentes). La demande de dérogation, où figure la liste des machines ou travaux normalement interdits, est adressée par le Chef d'entreprise à l'Inspecteur du Travail. L'avis d'aptitude médicale aura préalablement été donné par le Médecin scolaire. Seuls les élèves titulaires d'un C.A.P correspondant à l'activité qu'ils exercent sont dispensés d'autorisation sous réserve de l'avis favorable du Médecin du Travail.

ARTICLE 9

Les élèves mineurs titulaires d'un C.A.P correspondant aux activités qu'ils exercent ou les élèves majeurs ayant à intervenir au cours de leur stage sur des installations ou des équipements électriques ou à leur voisinage doivent être habilités par l'employeur en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électrique suivie par les élèves préalablement à toute intervention de leur part sur les matériels en question. Les modalités d'habilitation des élèves en stage sont précisées dans l'annexe pédagogique.

ARTICLE 10

Le Chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :
- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "Responsabilité civile entreprise" ou "Responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire. Le Chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise.

ARTICLE 11

En application des dispositions de l'article L 412.8 2a et de l'article D 412.6 du Code de la Sécurité Sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au Chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du Chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la Caisse primaire d'Assurance Maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 12

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.
Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

ARTICLE 13

Le Chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquements à la discipline.

ARTICLE 14

Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

ARTICLE 15

La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

A - ANNEXE PEDAGOGIQUE

NOM de l'élève concerné..... Prénom..... Né(e) le.....

Classe

NOM et qualité du Tuteur.....

NOM du ou des Professeurs chargés de suivre le déroulement de la formation en milieu professionnel.....

DATES de la période de formation en entreprise ou en milieu professionnel : du 19 octobre 2020 au 23 octobre 2020

Horaires journaliers de l'élève :

	<i>MATIN</i>		<i>APRES-MIDI</i>	
LUNDI	de	à	de	A
MARDI	de	à	de	A
MERCREDI	de	à	de	A
JEUDI	de	à	de	A
VENDREDI	de	à	de	A
SAMEDI	de	à	de	A

Eventuellement pour le travail de nuit d'un élève majeur : est autorisé à travailler entre vingt-deux heures et six heures.

1) - Objectifs assignés à la période de formation en entreprise ou en milieu professionnel :

Connaître la vie professionnelle dans une entreprise française.

2) – Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

3) - Par rapport au référentiel d'activités professionnelles définies dans le diplôme :

4) – Modalités d'évaluation de la période de formation en entreprise ou en milieu professionnel :

(en référence au règlement d'examen du diplôme considéré)

L'élève écrira un rapport de stage en allemand, qui sera remis à l'entreprise sur demande.

5) Eventuellement : modalités de délivrance de l'habilitation préalable nécessaire en cas de risque électrique.

I) HEBERGEMENT

La prise en charge des nuits n'est pas prévue par la réglementation. Cependant lorsque l'élève est interne, si l'éloignement du lieu de stage le justifie, une convention peut être passée avec un autre internat. La convention négociera les modalités financières.

II) RESTAURATION

Pendant le stage les élèves bénéficient d'une remise d'ordre.

1 – Dans la mesure du possible l'établissement passera une convention de restauration à un prix "raisonnable" avec un autre établissement, un restaurant d'entreprise, une collectivité. Cette convention définira les conditions d'hébergement et de remboursement.

2 – L'élève peut prendre ses repas à son domicile.

3 –S'il n'est pas possible de passer une convention de restauration (Cf. alinéa 1) le stagiaire pourra, sur présentation de factures, bénéficier d'une indemnité journalière définie en Conseil d'Administration.

III) TRANSPORT

L'utilisation des transports en commun est la règle lorsqu'ils desservent l'entreprise. Dans ce cas le remboursement du surcoût des frais de transport est calculé sur la base du montant du coût moyen d'un billet de deuxième classe au tarif en vigueur, sur présentation des pièces justificatives.

D'autres moyens peuvent être choisis, notamment lorsque l'entreprise n'est pas desservie par les transports en commun, les conditions de remboursement du surcoût des frais de transport sont calculées sur la base d'une indemnité kilométrique calquée sur le prix du tarif 2nde classe S.N.C.F.

IV) ASSURANCE

Lycée: Les élèves sont assurés.

EMARGEMENT

Le Représentant de l'Entreprise:

Le Chef d'Etablissement Scolaire:

Nom:.....
Avec cachet de l'Entreprise

OStD Winfried Wagner
Avec cachet de l'établissement

Le Tuteur

Le Professeur chargé du suivi:

Nom:.....

Nom: Ruxandra Angheluta

L'Elève (ou son représentant légal s'il est mineur)

Nom:.....